



Associations

ADEL

AE2D

APEG

BRETAGNE VIVANTE

EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE

à

Monsieur le président
Pôle métropolitain du Pays de Brest
18 rue Jean Jaurès
BP 61 321
29 213 BREST Cedex 1

Objet : recours gracieux contre la délibération approuvant le SCOT du Pays de Brest

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le pôle métropolitain a approuvé le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest.

Cette délibération apparaît être illégale pour plusieurs raisons, et nous vous demandons donc de bien vouloir l'annuler par le présent recours gracieux.

1. Légalité externe : absence de justification des capacités d'accueil des communes littorales.

L'article L. 121-21 du code de l'urbanisme dispose que :

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article [L. 121-23](#) ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

La commission d'enquête a relevé que la question des capacités d'accueil n'a pas été abordée dans le SCOT.

Pourtant, l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme prévoit bien une obligation, opposable aux auteurs de documents d'urbanisme, qu'il s'agisse de plans locaux d'urbanisme et de schéma de cohérence territoriale, de déterminer et de justifier de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbanisés, tant que les communes sont concernées par la loi littoral.

En l'absence d'une telle information, dans le rapport de présentation ou le document d'orientation et d'objectifs, le SCOT méconnaît l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme.

2. Légalité interne : méconnaissance de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme

L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme dispose que :

« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. »

Comme le soulève parfaitement la commission d'enquête, vous avez commis une erreur d'appréciation en identifiant comme villages plusieurs espaces urbanisés au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Si nous pouvons vous remercier de bien avoir pris en compte cette réserve en retirant de la liste des villages Saint-Fiacre (Crozon), Saint-Hernot (Crozon-Morgat) et la Gare (Plonéour – Brignogan Plages), il reste encore 4 situations problématiques.

Kerascoet et Troaon à L'hôpital-Camfrout

Si vous avez bien pris soin dans la version finale du SCOT de faire figurer une coupure d'urbanisation entre ces deux espaces urbanisés, vous avez commis une erreur d'appréciation en maintenant leur caractère de village.

Kerascoet est unanimement non considéré comme un village. Que cela soit la commission d'enquête, mais aussi les services de l'État ou l'architecte des bâtiments de France lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme de l'Hôpital-Camfrout, tous ont estimé que la densité d'urbanisation de cet espace était insuffisante pour le considérer comme tel.

Troaon a fait l'objet d'avis plus contrastés, mais, sa situation est proche de celle de Kerascoet, avec un caractère d'urbanisation diffus et un centre aggloméré très restreint.

Lanvian

La commission d'enquête estime que l'urbanisation de la zone de Lanvian n'est possible que si elle se fait en continuité d'urbanisation existante, c'est à dire, à partir des bourgs de Saint-Divy ou

Kersaint-Plabennec. Toutefois, la situation géographique du projet de Lanvian est matérialisé sur les documents graphiques du SCOT à plus d'un kilomètre de ces deux agglomérations. Dans ces conditions, vous commettez une erreur d'appréciation en identifiant cet espace comme un village alors qu'il n'existe aujourd'hui quasiment aucune structure urbaine.

Par ailleurs, ce projet conduira à aggraver les besoins de déplacements automobiles et les émissions de gaz à effets de serre s'il n'est pas accompagné de réflexions sérieuses sur son intégration dans les réseaux de transports collectifs.

Pont-du-Châtel à PLOUIDER

La zone urbanisée de Pont-du-Châtel comprend une densité et un nombre d'habitations insuffisants pour la considérer comme un village.

* * *

Outre une identification concrète des villages sur les éléments cartographiques du SCOT, vous avez également déterminé au sein de votre document des critères d'identification qui sont un seuil de 40 habitations avec réseaux ou lieu de vie, ou un seuil de 80 habitations brutes. La DDTM aussi bien que la DREAL estiment à raison que ces critères ne sont pas pertinents. Ils ne correspondent pas aux jurisprudences du Conseil d'État et des cours administratives d'appel qui ont une approche multicritère, qui prend également en considération la densité de l'espace urbain, l'organisation des réseaux... et qui ne peut se satisfaire uniquement des critères restrictifs que vous mentionnez.

Le SCOT est donc illégal en ce qu'il ne détermine pas des critères d'identification des villages qui soient conformes à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

* * *

En troisième lieu, vous n'ignorez pas que l'article 42 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – (dite loi ELAN) a substantiellement modifié l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, et que cette modification est applicable immédiatement à tous les documents d'urbanisme en cours de réalisation, dont, le présent schéma de cohérence territoriale approuvé le 19 décembre 2018.

L'article 42 a supprimé la notion de « *hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ». Or, dans votre document d'orientation et d'objectifs, vous avez maintenu un paragraphe sur cette notion, qui ne saurait pourtant être appliquée dans les plans locaux d'urbanisme du territoire. Il s'agit d'une erreur de droit, qui aboutit à considérer que ce paragraphe est illégal et qu'il doit être annulé.

3. **Légalité interne : incohérence entre votre Projet d'aménagement et de développement durable et votre document d'orientation et d'objectifs en ce qui concerne les zones commerciales périphériques**

Votre PADD fixe comme projet de mettre en place un aménagement commercial qui respecte un certain nombre de critères de développement durable, concernant les flux automobiles, le renforcement des centralités, la limitation de la consommation foncière, l'accessibilité des zones commerciales, la limitation du transfert des zones commerciales en périphérie...

Pourtant, vous prévoyez la création d'une nouvelle zone commerciale périphérique à Daoulas en remplacement d'une zone commerciale située en centralité urbaine de cette agglomération. Cela est en incohérence totale avec vos objectifs d'aménagement et de développement durable, et constitue donc de ce fait une illégalité qui justifie l'annulation de votre SCOT en tant qu'il fixe une telle nouvelle zone commerciale périphérique.

4. Légalité interne : méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme quant à l'objectif de réduction du rythme de consommation foncière, et méconnaissance du principe de non régression.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dispose notamment que les collectivités doivent se fixer comme objectifs « *le développement urbain maîtrisé* », et « *l'utilisation économe des espaces naturels* ». Le principe de non-régression est pour sa part défini à l'article L. 110-1 II 9° du code de l'environnement comme le principe « *selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* ».

Si nous estimons que l'intégration dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles des zones d'activités constitue un progrès par rapport au SCOT précédent, nous sommes particulièrement inquiets du fait que l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles a été réduit de -25 % à -20 %, et par le fait que vous avez pris comme période de référence pour fixer cet objectif de réduction une période non pertinente, parce que ne comprenant pas les années les plus récentes qui ont pourtant été les années les plus économes. Cela prive d'effets vos objectifs, qui n'étaient déjà pas du tout ambitieux eu égard à l'importance des enjeux en cause, tels que la chute catastrophique de la biodiversité et le réchauffement climatique.

Enfin, alors que le code de l'urbanisme vous demande de poursuivre comme objectif la réduction de la consommation des espaces naturels, et ce, de manière spécifique par rapport aux espaces agricoles, vous ne distinguez pas dans vos objectifs les espaces naturels des espaces agricoles.

En d'autres termes, votre objectif de réduction de la consommation d'espace est triplement illégal, en ce qu'il constitue en réalité une régression par rapport au document précédent, parce qu'il ne respecte pas l'objectif législatif d'utilisation économe des espaces naturels, et également parce qu'il ne distingue pas la consommation d'espaces naturels de la consommation d'espaces agricoles.

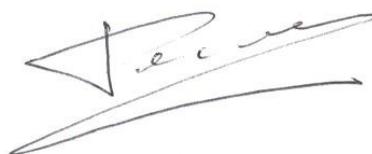
CONCLUSION

En raison des différentes illégalités mentionnées ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir procéder à l'annulation de votre décision d'approbation du 19 décembre 2018.

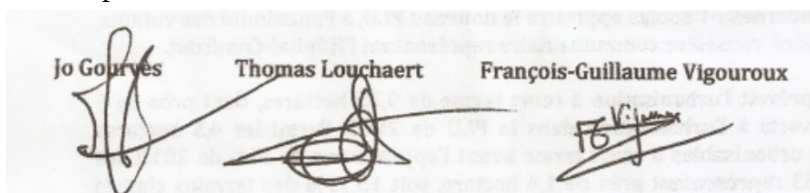
Xavier JAOUEN,
président d'ADEL



Jacques PERENNES
Membre du conseil collégial d'AE2D



Les coprésidents de l'APEG



Jo Gourves Thomas Louchaert François-Guillaume Vigouroux

Jean Yves PIRIOU
vice-président d'Eau et Rivières de Bretagne



Gwénola KERVINGANT,
Présidente de Bretagne Vivante



Adresses :

ADEL, 21, route de Pen ar Run 29460 Logonna-Daoulas ;
APEG, 7 route de penn ar chleuz , 29460 Hôpital Camfrout ;
AE2D, 10 rue Hégel, 29 200 Brest ;
Bretagne Vivante, 19 rue de Gouesnou, BP 62 132, 29 221 BREST Cedex 2 ;
Eau et Rivières de Bretagne, 2, rue Crec'h Ugen, 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE